



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1er avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense sur la mise en œuvre de l'Article 70

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

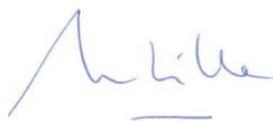
1. Les dispositions combinées de la Règle 163 et de la Règle 165 semblent indiquer qu'il incombe en principe au Bureau du Procureur de mener les investigations relatives aux atteintes à l'administration de la justice définies à l'Article 70.
2. Cependant, ce dispositif général ne doit pas faire obstacle à ce que la Chambre puisse, dans des circonstances spécifiques, ordonner des mesures dérogatoires pour préserver l'équité du procès et assurer la manifestation de la vérité.
3. Il en est ainsi notamment lorsqu'un conflit d'intérêt risque d'affecter l'impartialité des enquêtes sur les atteintes à l'administration de la justice dont la Chambre peut avoir connaissance.
4. Bien que les textes régissant la procédure devant la CPI ne contiennent aucune disposition à cet égard, il est utile de noter que les règlements de procédure et de preuve en vigueur devant le TPIY et le TPIR prévoient qu'en cas d'atteinte à l'administration de la justice la Chambre peut : « *si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un amicus curiae qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage* »¹.
5. En l'espèce, la Défense soumet que :
 - a. Les investigations nécessaires devront nécessairement conduire les enquêteurs désignés à rencontrer et à interroger certains témoins de la Défense.
 - b. Le résultat de ces enquêtes est en lien direct avec la thèse de la Défense. Il serait donc inapproprié d'en confier la mise en œuvre au Bureau du Procureur qui a déjà fait savoir qu'il s'opposait à cette thèse.

¹ Voir les Règles 77 et 91 des Règlements de procédure et de preuve du TPIR et TPIY.

6. Le Bureau du Procureur se trouve en l'espèce dans une évidente situation de conflit d'intérêts de nature à nuire à l'équité du procès et à la manifestation de la vérité.
7. C'est pourquoi la Défense souhaite que dans le cas d'espèce un enquêteur indépendant soit désigné pour mener à bien les enquêtes nécessaires.
8. La Défense ne voit pas d'inconvénient à ce que cet enquêteur soit désigné par le Greffe pourvu qu'il possède les compétences nécessaires à la réalisation d'enquêtes judiciaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Mme Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 1^{er} avril 2011

À La Haye, Pays-Bas